

Négociation collective des prix du bois de sciage

Décision favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Une première décision a été rendue en juillet 2021 afin d'approuver le nouvel article 9 du *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la région de Québec*. La modification de cet article répondait à la demande des producteurs, soit de négocier collectivement le prix payé au producteur dans le renouvellement des ententes avec les scieurs.

Par la suite, certains acheteurs et grands propriétaires forestiers ont demandé la révision de cette décision et sa modification ce qui a donné lieu à une séance publique qui a duré plus d'un an. Finalement, le 3 février dernier, la Régie a légèrement modifié l'article 9 en enlevant la référence aux indices de prix des produits forestiers tout en maintenant la négociation du prix à l'intérieur des nouvelles conventions de mise en marché de bois destiné au sciage et déroulage.

Évolution de la demande des producteurs

- L'article 9 du *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec* a été modifié afin de répondre à la demande des producteurs en assemblée générale annuelle le 27 avril 2021 pour la négociation collective des prix du bois de sciage.
- Lors de l'étude pour approbation par la RMAAQ, une précision a été proposée par le CA du SPFRQ afin d'insérer la référence aux indices de prix des produits forestiers dans le règlement.
- La RMAAQ a approuvé l'article 9 avec les indices de prix des produits forestiers le 22 juillet 2021 lors de la décision 12038.
- Plusieurs contestations sont apparues dans les jours suivants pour demander la révision de la décision 12038 et de remodifier l'article 9.
- Une séance publique a été tenue pendant plus de neuf jours entre les mois d'octobre 2021 et 2022.
- Le 3 février 2023, la RMAAQ a approuvé l'article 9 tel que modifié par les producteurs en assemblée générale annuelle le 27 avril 2021 tout en supprimant la référence aux indices de prix des produits forestiers.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DU BOIS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (ARTICLE 9)			
RÈGLEMENT EN VIGUEUR AU 27 AVRIL 2021	MODIFICATION PRÉSENTÉE ET ADOPTÉE EN AGA ET C. A. DU 27 AVRIL 2021	MODIFICATION ADOPTÉE EN C. A. LE 6 JUILLET 2021 ET APPROUVÉE PAR LA RMAAQ LE 22 JUILLET 2021 PAR LA DÉCISION 12038	MODIFICATION APPROUVÉE PAR LA RMAAQ LE 3 FÉVRIER 2023 PAR LA DÉCISION 12329
SECTION II DÉTERMINATION DU PRIX			
<p>9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 1 est un prix final convenu entre le producteur et un acheteur lié au Syndicat par une convention négociée.</p> <p>Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix affiché par l'acheteur et les spécificités du produit demandé.</p> <p>Le producteur peut convenir avec l'acheteur d'un prix supérieur au prix affiché.</p>	<p>9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et un acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux.</p> <p>Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur.</p>	<p>9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux.</p> <p>Le prix évolue en fonction des indices de prix des produits forestiers.</p> <p>Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur.</p>	<p>9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit en Classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux.</p> <p>Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur.</p>